

Règlement No 1

Concernant l'administration
de la Fondation de l'école Fernand-Seguin de Montréal

Adopté par le conseil d'administration le 7 juillet 2012 (vote électronique)

Adopté par l'assemblée générale le 6 septembre 2012

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT

Adoptées par le conseil d'administration le 28 octobre 2021 (vote électronique)

Ratifiés à l'unanimité par l'assemblée générale des membres le 9 novembre 2021
(vote électronique)

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Nom

1.1 Le nom de l'organisme est : Fondation de l'École Fernand-Seguin de Montréal.

1.2 La Fondation est une association constituée en personne morale régie par la troisième partie de la Loi sur les compagnies (LRQ c. C-38).

1.3 Le nom de la Fondation est dûment enregistré auprès du Registraire des entreprises du Québec.

Article 2 – Siège social

2.1 Le siège social de la Fondation est situé dans la ville de Montréal, au 10050, avenue Durham, H2C 2G4.

Article 3 – Sceau

3.1 Le sceau de la Fondation contient le nom de la Fondation et sa date d'incorporation entre deux (2) cercles concentriques et est celui dont l'impression apparaît en marge des présentes. Son utilisation n'est faite qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.

SECTION II - LES MEMBRES

Article 4 – Définition

4.1 Est membre de la Fondation toute personne physique, âgée de 18 ans et plus ayant les qualités requises et qui souscrit aux buts généraux de la Fondation.

4.2 La Fondation est constituée de membres faisant partie des catégories suivantes :

- Membre régulier : Les parents des enfants inscrits à l'École Fernand-Seguin.
- Membre d'office : La direction en fonction de l'école Fernand-Seguin de Montréal.
- Membre honoraire : Toute personne ayant rendu service de façon exceptionnelle à la Fondation, notamment par son travail ou par ses dons, en vue de promouvoir la réalisation de ses objectifs. Le statut de membre honoraire est accordé à vie, mais ne confère pas le droit d'être un administrateur ou de voter aux assemblées des membres. Le membre honoraire peut toutefois assister aux assemblées générales et se faire entendre. La désignation d'un membre honoraire est à la discrétion du conseil d'administration, par résolution.

Article 5 – Démission

5.1 Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit à cet effet au président ou au secrétaire de la Fondation. Cette démission entre en vigueur dans les trente (30) jours suivant la réception de cet avis.

SECTION III- LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 6 – Assemblée générale annuelle

6.1 L'assemblée générale annuelle des membres de la Fondation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année, mais avant l'expiration des six (6) mois suivant le dernier jour de l'exercice financier de la Fondation. Elle est tenue au siège social de la Fondation ou à tout autre endroit à Montréal choisi par les administrateurs.

6.2 L'ordre du jour doit contenir, entre autres choses, le rapport annuel des administrateurs, l'élection des administrateurs, la présentation des états financiers du dernier exercice, la ratification des règlements adoptés et actes posés par le conseil et par les dirigeants.

Article 7 – Convocation

7.1 Toute assemblée générale annuelle des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit transmis aux membres réguliers par les enfants, de la manière habituelle, ou par affichage sur le tableau des parents dans chacun des pavillons de l'école. Il peut également être envoyé par la poste, par courrier électronique ou tout autre moyen à la dernière adresse connue des membres, indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de ladite assemblée, et ce, dans un délai de quatre (4) jours précédant sa tenue.

7.2 L'omission accidentelle de donner avis d'une assemblée ou la non-réception d'un tel avis par un ou quelques membres n'invalide aucune résolution adoptée ni aucune procédure adoptée à cette assemblée.

Article 8 – Quorum

8.1 À toute assemblée des membres de la Fondation, le quorum est fixé à 10 membres votants ou 10 % des membres, selon le moindre des deux (2).

8.2 Le quorum est requis en début d'assemblée seulement.

8.3 Si une assemblée est convoquée à la demande des membres, elle est dissoute s'il n'y a pas quorum dans le délai d'une demi-heure (1/2) de l'heure fixée dans l'avis. Dans les autres cas, l'assemblée est ajournée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et au même endroit. S'il y a de nouveau absence de quorum dans un délai de quinze (15) minutes de l'heure fixée dans l'avis, les membres présents constituent le quorum.

Article 9 – Vote

9.1 Chaque membre a droit à un seul vote et les votes par procuration ne sont pas valides.

9.2 Les votes se prennent à main levée ou, si tel est le désir de la majorité de l'assemblée générale, par scrutin secret. Dans ce cas, c'est le secrétaire qui agit à titre de scrutateur.

9.3 Sauf s'il en est autrement prescrit par la loi, les lettres patentes ou tout autre règlement de la Fondation, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des votes, le président de l'assemblée aura droit à un vote prépondérant.

9.4 Les règlements visant le changement de siège social, la dénomination sociale, la modification au nombre des administrateurs et les pouvoirs doivent être adoptés aux deux tiers des votes exprimés.

9.5 La déclaration du président de l'assemblée fait preuve que la résolution est adoptée ou rejetée et l'enregistrement de cette déclaration dans les livres des procès-verbaux en fait foi, sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre des votes donnés pour ou contre telle résolution.

9.6 Tout membre qui enregistre sa voix à l'encontre d'une proposition peut faire noter sa dissidence au procès-verbal.

9.7 Une résolution signée par tous les membres de la Fondation a la même valeur et le même effet que si elle était adoptée à une assemblée des membres de la Fondation régulièrement convoquée et constituée.

Article 10 – Président et secrétaire d'assemblée

10.1 L'assemblée annuelle des membres est présidée par le président de la Fondation, ou en son absence, par le vice-président. C'est le secrétaire de la Fondation qui agit comme secrétaire de l'assemblée. En l'absence de l'un ou de l'autre, les membres choisissent parmi eux un président ou un secrétaire d'assemblée.

Article 11 – Pouvoirs et obligations

11.1 L'assemblée élit les membres du conseil d'administration.

11.2 L'assemblée peut procéder à la nomination d'un professionnel comptable membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (CPA) pour exécuter un mandat de certification. Dans un tel cas, le rapport du CPA est adopté à l'assemblée suivante.

11.3 L'assemblée ratifie les règlements généraux adoptés par le conseil d'administration et toute autre affaire dont elle est saisie.

Article 12 – Assemblée extraordinaire

12.1 Des assemblées extraordinaires des membres peuvent être tenues, en tout temps et à n'importe quel endroit à Montréal, pour l'expédition de toute affaire relevant de l'assemblée annuelle ou pour un débat sur une question qui, de l'avis du conseil d'administration est assez grave pour justifier une consultation de l'assemblée, ou encore parce que le règlement d'une question ne saurait être différée jusqu'à l'assemblée annuelle.

12.2 Une telle assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire s'il en est requis soit par le président de la Fondation, soit par deux (2) administrateurs, soit par au moins 10 % des membres réguliers de la Fondation, et ce, dans un délai de quatre (4) jours précédant la tenue

de cette assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit mentionner toute affaire dont elle doit prendre connaissance et disposer à cette assemblée.

12.3 À toute assemblée extraordinaire des membres, aucun autre sujet que celui ou ceux indiqués dans l'avis de convocation ne peut être pris en considération.

12.4 Les articles 9 et 10 s'appliquent également aux assemblées extraordinaires.

SECTION IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 – Composition

13.1 Les affaires de la Fondation sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins cinq (5) et au plus treize (13) membres réguliers avec droit de vote, élus lors de l'assemblée générale annuelle.

13.2 À cela s'ajoute la direction en fonction de l'école Fernand-Seguin de Montréal, qui peut d'office siéger au conseil d'administration avec droit de vote si elle le souhaite.

13.3 Le conseil d'établissement (CÉ) de l'école peut désigner l'un de ses membres pour siéger au CA. La personne désignée par le CÉ a le statut d'administrateur à part entière.

13.4 À cela s'ajoutent enfin jusqu'à trois (3) administrateurs délégués par le Centre de services scolaires de Montréal (CSSDM), avec droit de parole, mais sans droit de vote. Comme la direction de l'école, ils ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences d'éligibilité de l'article 14.

Article 14 – Éligibilité

14.1 Exception faite de la direction de l'école et des administrateurs désignés par le conseil d'établissement ou le CSSDM, seuls les membres votants en règle de la Fondation peuvent se voir confier un mandat d'administrateur. Ils doivent être présents à l'assemblée au moment de l'élection ou avoir signifié par écrit leur accord pour être candidats à l'élection. Les administrateurs sortants peuvent être réélus s'ils continuent de satisfaire aux autres critères d'éligibilité.

14.2 Deux parents ou tuteurs d'un même enfant, deux personnes formant un couple ou résidant à la même adresse ne peuvent être simultanément membres du conseil d'administration.

Article 15 – Durée du mandat

15.1 Un membre régulier du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu.

15.2 Exception faite de la direction de l'école et des administrateurs désignés par le conseil d'établissement ou le CSSDM, les administrateurs sont élus pour des mandats de deux (2) ans; leurs mandats se terminent à la fin de l'assemblée générale annuelle tenue au terme de ces deux années.

15.3 Les administrateurs dont le mandat doit se terminer à l'assemblée générale annuelle suivante sont en poste jusqu'à la fin de ladite assemblée, même si leurs enfants ont quitté l'école depuis leur élection. Ils conservent, jusqu'au terme de leur mandat d'administrateur, leur statut de membre de la Fondation, indépendamment du statut scolaire de leur enfant.

Article 16 – Procédure d'élection

16.1 Environ la moitié des administrateurs est élue chaque année par les membres en règle au cours de l'assemblée annuelle. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection est faite par scrutin secret à la majorité simple.

Article 17 – Devoirs des administrateurs

17.1 L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi et les règlements lui imposent et agir dans les limites des fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés, avec prudence et diligence. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la Fondation.

17.2 L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de la Fondation. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation où l'administrateur risque d'avoir à choisir entre son intérêt personnel et celui de la Fondation ou de l'école.

17.3 Le conseil est élu pour administrer toutes les affaires de la Fondation, tel que défini par la loi.

17.4 Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément à la Loi et aux règlements généraux, adopte les nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de l'organisme, dans la mesure où ces actes ne sont pas réservés expressément aux membres réunis en assemblée générale en vertu des règlements de la Fondation, des lettres patentes ou de la loi.

17.5 Il adopte le budget, assure le contrôle financier et approuve les états financiers qu'il soumet à l'assemblée générale annuelle des membres.

17.6 Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

17.7 Il prend toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la Fondation d'accepter, de solliciter et de recevoir des subventions, des legs, des présents de toutes sortes dans le but de promouvoir les intérêts de la Fondation.

17.8 Il peut déléguer des pouvoirs qu'il possède à l'exception des pouvoirs qui lui sont dévolus expressément par la loi.

17.9 Le conseil voit à la mise sur pied de tous les comités de travail qu'il juge nécessaire de créer pour l'accomplissement de son rôle. Il en fixe le mandat, la durée et reçoit pour étude et adoption les rapports de tels comités.

17.10 Sous réserve des présents statuts, le conseil peut adopter tout règlement pour régir sa procédure interne et tout moyen nécessaire à l'accomplissement adéquat de ses responsabilités et fonctions.

Article 18 – Retrait d'un administrateur

18.1 Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction; tout administrateur :

- a) Qui présente par un avis écrit sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de la Fondation ou lors d'une réunion du conseil;
- b) Qui décède, qui devient insolvable ou inapte;
- c) Qui s'absente à plus de trois (3) réunions consécutives sans motif valable déclaré au président pour justifier une telle absence.

Article 19 – Suspension et expulsion d'un administrateur

19.1 Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine, ou expulser définitivement tout administrateur qui enfreint quelque(s) disposition(s) ou règlement(s) de la Fondation ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles avec les buts poursuivis par la Fondation.

19.2 La décision du conseil d'administration est finale et sans appel. Le conseil est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il juge adéquate.

19.3 Toutefois, toute procédure doit assurer la confidentialité des débats, préserver la réputation de la (les) personne(s) en cause, et être équitable.

Article 20 – Vacance

20.1 Tout poste vacant au conseil d'administration peut être pourvu par un membre en règle, éligible, et ce, sur résolution du conseil d'administration. Le nouveau membre du conseil exerce ses fonctions pour la durée non expirée du terme ou jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres.

Article 21 – Rémunération

21.1 Les administrateurs ne touchent en cette qualité aucune rémunération pour l'exécution de leurs fonctions. Ils peuvent toutefois être remboursés des dépenses raisonnablement encourues dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux dispositions établies par le conseil d'administration à cet égard.

21.2 Le conseil d'administration fixe les critères et les taux à appliquer dans de telles situations en fonction des possibilités financières de la Fondation.

SECTION V - LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 – Fréquence des réunions

22.1 Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois (3) fois par année.

Article 23 – Convocation et lieu

23.1 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) des administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la Fondation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

Article 24 – Avis de convocation

24.1 L'avis de convocation et l'ordre du jour doivent être transmis par écrit, par courrier électronique ou par tout autre moyen de transmission personnalisé; sauf exception, ils doivent être donnés au moins deux (2) jours avant la réunion. Un avis transmis par la poste ou par télécopieur ou transmis par courrier électronique doit être adressé soit au domicile, soit à la résidence, soit aux bureaux de l'administrateur auquel il est destiné.

24.2 Le conseil d'administration peut fixer d'avance les dates de ses réunions ordinaires. Une réunion peut être tenue sans avis de convocation si les membres sont présents ou consentent à la tenue de la réunion par avis de renonciation. Il n'est pas nécessaire de mentionner dans l'avis la nature des affaires qui seront discutées à la réunion. La réunion du conseil qui suit immédiatement l'assemblée générale de membres peut être tenue sans avis de convocation, à seule fin d'élire ou nommer les administrateurs et discuter de toutes autres affaires immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres, au même endroit où elle a lieu ou immédiatement après une assemblée générale spéciale des membres à laquelle une élection des administrateurs est tenue, au même endroit où elle a lieu.

Article 25 – Quorum

25.1 Le quorum est fixé à cinq (5) administrateurs.

25.2 Ce quorum est requis en début d'assemblée seulement.

Article 26 – Vote

26.1 Chaque membre a droit à un seul vote et les votes par procuration ne sont pas valides.

26.2 Les votes se prennent à main levée ou, si tel est le désir d'une personne, par scrutin secret. Dans ce cas, c'est le secrétaire qui agit à titre de scrutateur.

26.3 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des votes, le président aura droit à un vote prépondérant.

26.4 Les résolutions concernant les emprunts et garanties doivent être adoptées aux deux tiers des votes exprimés.

26.5 Tout membre qui enregistre sa voix à l'encontre d'une proposition peut faire noter sa dissidence au procès-verbal. Dans un tel cas, l'administrateur n'est pas lié par la décision de la Fondation.

26.6 En cas d'absence à une réunion ou une partie de celle-ci, un administrateur est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises en son absence.

Article 27 – Président et secrétaire

27.1 Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de la Fondation ou en son absence, par le vice-président. Le secrétaire de la Fondation agit comme secrétaire des réunions. En leur absence, les administrateurs choisissent parmi eux un président et un secrétaire de réunion.

Article 28 – Procédure

28.1 Le président veille au bon déroulement de la réunion et en général conduit les procédures sous tous ses rapports.

28.2 Une résolution écrite, approuvée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Fondation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal habituel.

28.3 Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

28.4 Toute réunion du conseil peut être ajournée par le vote de la majorité des administrateurs présents et aucun avis de cet ajournement ne sera nécessaire.

SECTION VI - LES DIRIGEANTS

Article 29 – Désignation

29.1 Les dirigeants de la Fondation sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Article 30 – Élection

30.1 Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les dirigeants de l'organisme.

Article 31 – Rémunération

31.1 Les dirigeants ne touchent en cette qualité aucune rémunération pour leurs activités à titre de dirigeants. Cependant, ils ont droit au remboursement de leurs frais suivant les conditions prévues à l'article 21.1.

Article 32 – Durée du mandat

32.1 La durée du mandat d'un dirigeant est d'un (1) an.

Article 33 – Démission et destitution

33.1 Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en avisant par écrit le président ou le secrétaire lors d'une réunion du conseil d'administration.

33.2 Le conseil d'administration peut, par résolution, destituer tout dirigeant qui enfreint quelque(s) disposition(s) ou règlement(s) de la Fondation ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles avec les buts poursuivis par la Fondation.

33.3 La décision du conseil d'administration est finale et sans appel. Le conseil est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il juge adéquate.

33.4 Toutefois, toute procédure doit assurer la confidentialité des débats, préserver la réputation de la (les) personne(s) en cause, et être équitable.

Article 34 – Vacance

34.1 Toute vacance dans un poste de dirigeant par suite de démission, de décès ou de toute autre cause peut être pourvue par le conseil d'administration. Le dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

Article 35 – Délégation de pouvoir

35.1 En cas d'absence ou d'incapacité d'un dirigeant de la Fondation ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un membre du conseil d'administration.

Article 36 – Fonctions du président

36.1 Il préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées générales.

36.2 Il surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et remplit toutes les charges qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

36.3 Il signe avec le secrétaire les documents qui engagent la Fondation.

36.4 Il représente officiellement le conseil d'administration dans le cas où il n'est pas prévu autrement.

36.5 Il accomplit tout autre mandat que lui confie le conseil d'administration et fait partie, de droit, de tout comité du conseil d'administration.

Article 37– Fonctions du vice-président

37.1 En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président a les pouvoirs de celui-ci et assume ses obligations et il accomplit tout autre mandat que lui confie le conseil d'administration.

Article 38 – Fonctions du secrétaire

38.1 Il assiste à toutes les assemblées des membres, les réunions du conseil d'administration et tous les comités de la Fondation, s'assure de la rédaction des procès-verbaux et voit à ce qu'ils soient signés par les personnes autorisées.

38.2 Il donne avis de toutes les assemblées, tel que requis par la loi ou les règlements de la Fondation.

38.3 Il a la garde du sceau, du livre des procès-verbaux, des registres, des archives et de tous les documents de la Fondation.

38.4 Il est responsable de la correspondance de la Fondation, s'assure de la rédaction des lettres ou textes officiels et voit à ce qu'ils soient signés par les personnes autorisées.

38.5 Il exerce également toutes autres fonctions ou charges qui lui sont ou pourront lui être dévolues par les administrateurs.

Article 39 – Fonctions du trésorier

39.1 Le trésorier a sous sa surveillance les finances de la Fondation. Il doit, lorsque requis par le conseil d'administration, lui rendre compte de la situation financière de la Fondation et de toutes ses transactions comme trésorier. Il veille également à ce que les fonds de la Fondation soient déposés dans les institutions financières déterminées par le conseil d'administration.

39.2 Il est responsable de la garde, du dépôt et de la tenue de tous les livres de comptes et autres documents qui, selon les lois régissant la Fondation, doivent être tenus par la Fondation. Il voit également à la préparation des états financiers annuels et périodiques.

39.3 Aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, il soumet au conseil d'administration un rapport sur l'exercice financier écoulé.

39.4 Il prépare ou voit à ce que soient préparés et transmis tous les documents relatifs aux finances de la Fondation exigés par la loi ou les présents règlements de même que ceux qui pourraient être requis par le conseil d'administration, le comité exécutif ou d'autres comités de la Fondation.

39.5 Il doit remplir tous les autres devoirs propres à la fonction du trésorier, ainsi que ceux que le conseil d'administration peut, de temps à autre, lui assigner, par voie de résolution, le tout sous le contrôle et la surveillance du conseil d'administration.

SECTION VII - LES COMITÉS

Article 40 – Catégories

40.1 Le conseil d'administration peut créer des comités ou groupes de travail qu'il juge à propos.

Article 41 – Comités spéciaux

41.1 Les comités sont créés par le conseil d'administration suivant les besoins, pour une période ou pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés et relèvent du conseil d'administration auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

SECTION VIII - LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Article 42 – Pouvoirs et obligations

42.1 L'exercice financier de la Fondation débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 43 – Signatures

43.1 Tous les chèques, traites, billets et autres effets négociables peuvent être signés, tirés, acceptés ou endossés par deux dirigeants désignés par une résolution du conseil.

43.2 Les extraits des procès-verbaux ou autres documents doivent être certifiés par le secrétaire de la Fondation. En cas d'incapacité, il peut être remplacé par tout autre membre du conseil.

43.3 Les contrats et autres documents requérant la signature de la Fondation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés conjointement par le président et par le secrétaire, ou par toute autre personne désignée dans la résolution.

Article 44 – Emprunts

44.1 Le conseil d'administration peut, par résolution, faire des emprunts sur le crédit de la Fondation.

44.2 Pour garantir ces emprunts, la Fondation peut hypothéquer tous les biens, meubles et immeubles, qu'elle possède ou pourra posséder.

44.3 Advenant la dissolution de la Fondation ou la cessation de ses activités, tous les avoirs restants de la Fondation, après l'acquittement de ses dettes, seront remis à un ou plusieurs organismes de bienfaisance enregistrés auprès de l'Agence du revenu du Canada et poursuivant des buts similaires et exerçant leurs activités au Québec.

Article 45 – Protection des administrateurs et assurances

45.1 La Fondation assume la défense de son administrateur ou dirigeant qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute intentionnelle ou lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions. Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Fondation n'assume le paiement des dépenses de son administrateur ou dirigeant que lorsque celui-ci avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qu'il a été libéré ou acquitté.

45.2 L'indemnisation peut être obtenue bien que la personne ait cessé d'être administrateur ou dirigeant. En cas de décès, l'indemnisation peut être payable aux héritiers, aux légataires, aux liquidateurs, aux cessionnaires, aux mandataires, aux représentants légaux ou aux ayants cause de cette personne.

45.3 La Fondation souscrit à une assurance responsabilité civile d'au moins 1 million de dollars pour couvrir sa responsabilité en cas de dommages à des tiers.

Article 46 – Autres dispositions

46.1 Tout membre, administrateur ou employé qui se livre à des opérations de contrepartie avec la Fondation ou qui contracte à titre personnel avec la Fondation ou à titre de représentant de cette dernière auprès de l'un de ses partenaires ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat ou une décision, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration. S'il est présent au moment où le conseil d'administration délibère et décide au sujet de tout contrat ou autre décision le concernant, il doit se retirer de la séance pour le temps consacré à ce sujet. Tel retrait temporaire n'a pas pour effet de modifier le quorum de la réunion qui est réputé être le même, le membre devant se retirer étant réputé présent; toutefois, la majorité requise pour l'adoption d'une résolution tient compte du nombre de membres réputés présents habilités à voter.

46.2 Le conseil d'administration peut désigner la personne qui, au nom de la Fondation, exerce tout droit de vote à l'égard d'actions détenues par la Fondation et peut lui donner toutes instructions requises à cette fin.

46.3 Le secrétaire est autorisé à faire pour le compte de la Fondation, toutes les déclarations requises comme tierce-saisie après jugement, sur examen au préalable, et toutes autres déclarations que la Fondation peut être appelée à faire en justice, dans n'importe laquelle procédure et l'un ou l'autre de ces administrateurs peut déléguer cette autorisation à un ou des procureurs.

Article 47 – Amendement aux présents règlements

47.1 Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais cette abrogation ou modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, à moins que dans l'intervalle, elle ne soit ratifiée par une assemblée extraordinaire des membres; et si cette abrogation ou cette modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera de ce jour seulement, d'être en vigueur.